

**LIVRE DE RÈGLEMENT**  
**MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT**

Canada  
Province de Québec  
Comté de Gatineau  
Municipalité de Cayamant  
MRC Vallée-de-la-Gatineau

**Règlement no. 108-00**

**Règlement imposant une tarification suite à des demandes de modification aux règlements de la municipalité (zonage 05-91, construction 02-91 et lotissement 03-91)**

Attendu Qu'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2,1), le conseil municipal peut par règlement imposer une tarification relative à une demande de modification au règlement de zonage, 05-91, construction 02-91 et lotissement 03-91 de la municipalité ;

Attendu Qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière de ce conseil municipal au mois de décembre 1999 ;

Attendu Que le coût imputé à ces modifications, sans considération de la tenue d'un scrutin référendaire, serait de l'ordre de trois mille dollars (3000\$) ;

En conséquence la municipalité de Cayamant décrète et ordonne ce qui suit ;

**Article 1.**

Le présent règlement portant le numéro 108-00 est intitulé « Règlement imposant une tarification suite à des demandes de modification aux règlements d'urbanisme de la municipalité (zonage 05-91, construction 02-91 et lotissement 03-91).

**Article 2.**

Le présent règlement dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales, de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Cayamant.

**Article 3**

Aucune disposition du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Québec ou du Canada.

**Article 4**

Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais d'analyse de la demande qui sont fixés à mille dollars (1000\$). Cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la dite demande.

**Article 5**

Après vérification de la demande de modification, le requérant doit également défrayer un coût additionnel de mille cinq cents dollars (1500\$) pour que le processus puisse se rendre à l'étape finale et à l'émission du certificat par la municipalité.

**Article 6**

Les frais cités antérieurement pourraient être modifiées par résolution du conseil municipal.

## Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adoption du règlement : Le 7 février 2000  
Date de publication : Le 8 février 2000

---

Pierre Chartrand  
Maire

---

Suzanne Vallières, g.m.a.  
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement  
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816  
du Code Civile du Québec

Suzanne Vallières, g.m.a.  
Directrice générale